



TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 010 - 2012/ARMP/CRD DU 22 MARS 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SINOCAR SARL
CONTRE L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ DE L'APPEL D'OFFRES
N° 002/2012/SALT RELATIF A LA FOURNITURE DE TROIS VEHICULES 4X4

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu le recours de SINOCAR Sarl daté du 02 mars 2012, enregistré le même jour au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 239 ;

Après consultation de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et de Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 02 mars 2012 susvisée, enregistrée au secrétariat du CRD sous le numéro 239, SINOCAR Sarl a saisi le Comité de règlement des différends de l'ARMP pour contester les résultats de l'appel d'offres N° 002/2012/SALT pour la fourniture de trois véhicules 4X4.

Par lettre en date du 29 février 2012, la Société Aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT), représentée par son Directeur Général, a notifié à SINOCAR Sarl représentée par son Directeur Général les résultats après évaluation des offres ;

LES FAITS

La Société Aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT) a, par voie de presse dans le quotidien « TOGO PRESSE », lancé le 12 janvier 2012 un appel d'offres pour l'acquisition de trois véhicules 4X4. L'appel d'offres a fixé le délai de livraison au plus tôt le 22 avril 2012 et au plus tard le 22 mai 2012 ;

Dans son offre, SINOCAR Sarl a proposé un délai de livraison de trois (03) mois à compter de la date d'attribution du marché ;

A l'issue de l'analyse des offres, celle de SINOCAR Sarl a été déclarée non conforme pour non-respect du délai de livraison prévue dans le dossier d'appel d'offres de la SALT.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE SON RECOURS PAR LE REQUERANT

A l'appui de son recours, SINOCAR Sarl soutient :

- que la notification du marché lui a été faite par le Directeur Général en lieu et place de la personne responsable des marchés publics ;
- que son offre est la moins disante ;

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Société Aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT) allègue de son côté avoir déclaré l'offre de SINOCAR Sarl non conforme pour délai de livraison hors délai défini dans le dossier d'appel d'offres.



OBJET DU LITIGE

Le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre de SINOCAR Sarl pour délai de livraison.

AU FOND

Considérant que conformément à la décision N° 003/2010/SALT/PCA en date du 1^{er} décembre 2010, Monsieur KOGOE Akrima, Directeur Général, est nommé personne responsable des marchés publics de la SALT ; que c'est en cette qualité de personne responsable des marchés publics de la SALT qu'il a valablement notifié le marché à SINOCAR Sarl;

Considérant qu'en vertu de la clause 32.1 du cahier des clauses administratives générales du dossier d'appel d'offres de la SALT, « la livraison des fournitures et l'acheminement des services connexes seront effectués conformément au calendrier de livraison figurant dans le bordereau des quantités et les calendriers de livraison » ;

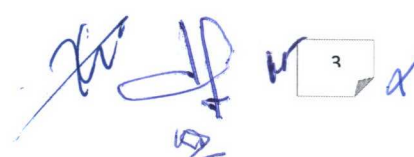
Que l'examen desdits calendriers révèle que la livraison des véhicules est prévue au plus tôt à la date du 22 avril 2012 et au plus tard à celle du 22 mai 2012 ;

Considérant que l'autorité contractante est libre d'indiquer dans les clauses de l'appel d'offres une date limite pour la livraison des fournitures ; qu'en l'espèce, il s'agit d'une date fixe prévue par la SALT pour la livraison des véhicules et non d'un délai dont le point de départ devrait être la notification du marché à l'attributaire ;

Qu'au lieu de s'en tenir à cette date, SINOCAR Sarl admet avoir proposé un délai de trois mois dont le point de départ est la notification du marché alors qu'elle savait qu'aucune date d'approbation n'est mentionnée dans le dossier d'appel d'offres ; qu'au demeurant, elle ne pouvait de son gré s'octroyer un délai de trois mois en prenant pour le point de départ de la computation de ce délai la date de l'attribution du marché qu'elle n'est pas censée connaître lors du dépôt de son dossier ; qu'il est incontestablement établi que la date limite du 22 juin 2012 proposée par SINOCAR Sarl est bien postérieure à celle connue et contenue dans le dossier d'appel d'offres à savoir le 22 mai 2012 ; qu'en conséquence, SINOCAR Sarl devrait savoir que son offre n'est pas conforme et qu'elle ne peut qu'être écartée ; que c'est à bon droit que l'autorité contractante a déclaré son offre non conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il est mentionné dans la clause 30.3 des instructions aux soumissionnaires que « l'acheteur écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et le soumissionnaire ne pourra pas, par la suite le rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée » ;

Considérant que si SINOCAR Sarl savait lors du dépôt de sa soumission qu'elle pouvait fournir lesdits véhicules au plus tard à la date du 22 mai 2012, il lui appartenait de proposer cette date pour se conformer au dossier d'appel d'offres ; qu'en ne le faisant pas et en offrant de fournir les véhicules sollicités à la date du 22 juin 2012 qu'elle savait à l'avance, postérieure à la date indiquée par l'autorité contractante, l'offre du requérant n'a pas



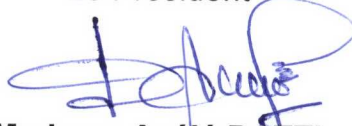
respecté le délai de livraison prévue par la SALT ; qu'il convient de dire que la requête de SINO CAR Sarl n'est pas fondée ;

DECIDE :

- 1- Dit que le recours de SINO CAR Sarl n'est pas fondé ;
- 2- Déboute SINO CAR Sarl de toutes ses demandes ;
- 3- Ordonne la levée de la mesure de suspension du marché relatif à la fourniture de trois (03) véhicules 4X4 à la Société Aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT) et la poursuite de ladite procédure ;
- 4- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à SINO CAR Sarl et à la Société Aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT) ainsi qu'à la Direction Nationale du Contrôle des Marchés publics la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le Président



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU